



## PROCÈS-VERBAL N°41

---

<b>Réunion du :</b>	24 novembre 2023
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick
<b>Excusés :</b>	

---

### Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

---

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.  
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Dossiers changement de clubs**

**Dossier FOOTBALL CLUB VAY MARSAC – n°564495 – Demande d'exemption du cachet « Mutation hors période » pour les joueurs :**

**-CHEVALLEREAU Marc, n°2277723395**

**-ROBERT Damien, n°2546022905**

**-MARQUES Kevin, n°2545565795**

**-LOUVET Enzo, n°2546282190**

Pris connaissance du mail du club, indiquant notamment :

*« OUI, d'abord, nous souhaitons savoir si on serait sanctionné (financièrement et sportivement) en faisant jouer plus de deux joueurs mutés hors période en équipe B.*

*Si c'est le cas, nous voudrions que ces mutés hors-période ne soient pas comptés comme des hors-périodes étant donné que nous sommes un nouveau club ayant eu notre n° d'affiliation début juillet. Si nous n'avons pas le choix, OUI, nous demandons que la Commission Régionale des Règlements et Contentieux soit saisie pour pouvoir faire jouer nos joueurs en équipe B et pour être sûr de ne pas être pénalisé. Cette règle n'est pas claire pour nous et apparemment pour vous non plus car malgré ma relance d'octobre, j'attends toujours une réponse depuis le mois d'août ».*

Considérant que le FOOTBALL CLUB VAY MARSAC précise par mail les identités des joueurs qui devraient être exemptés du cachet « Mutation hors période » :

*« Voici nos joueurs mutés hors période concernés :*

*Marc Chevallereau : 2277723395*

*Damien Robert : 2546022905*

*Kévin Marquez : 2545565795 (U19)*

*Enzo Louvet : 2546282190 (U18) ».*

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose que *« les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*

*- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,*

*- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.*

*La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence ».*

Considérant l'article 82 des Règlements Fédéraux, lequel dispose que *« l'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.*

*Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

*Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir ».*

Considérant qu'en l'espèce, des demandes de licences « changement de club » ont été enregistrées au-delà du 15 juillet au profit du FOOTBALL CLUB VAY MARSAC.

Considérant qu'en application des articles susvisés, un cachet « mutation hors période » doit être apposé sur ces licences « changement de club » enregistrées au-delà du 15 juillet.

Considérant que le règlement ne prévoit aucune dérogation en la matière, de sorte que la Commission ne saurait valablement accéder à la demande du club, sauf à violer les règlements fédéraux.

**Par ces motifs,**

**La Commission ne peut accéder à la demande du club, les licences des joueurs susmentionnés seront frappées du cachet correspondant.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

